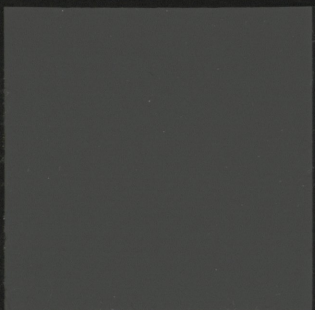
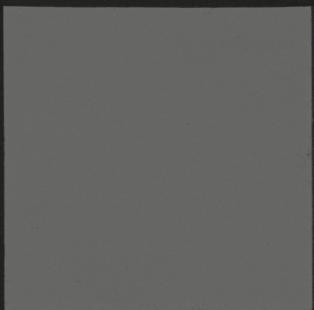
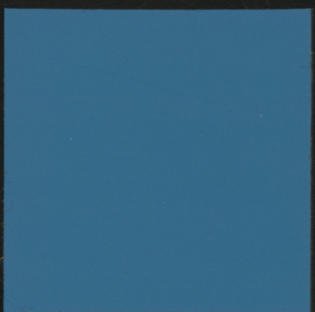
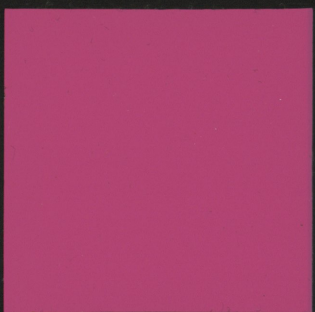
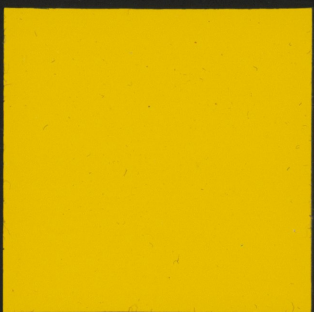
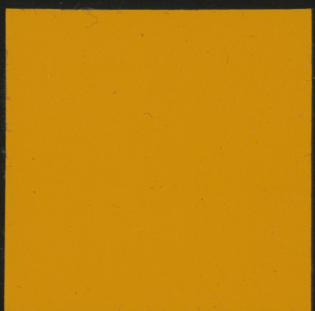
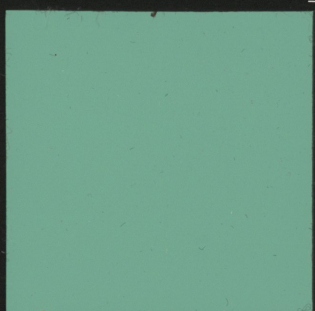
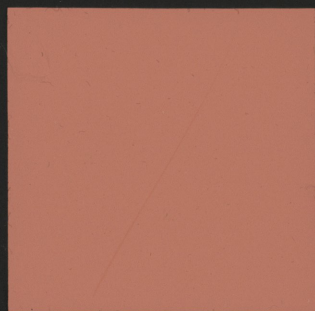
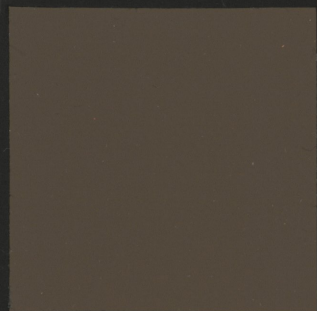


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

W. COLE

NEW YORK

1851

1651

1651

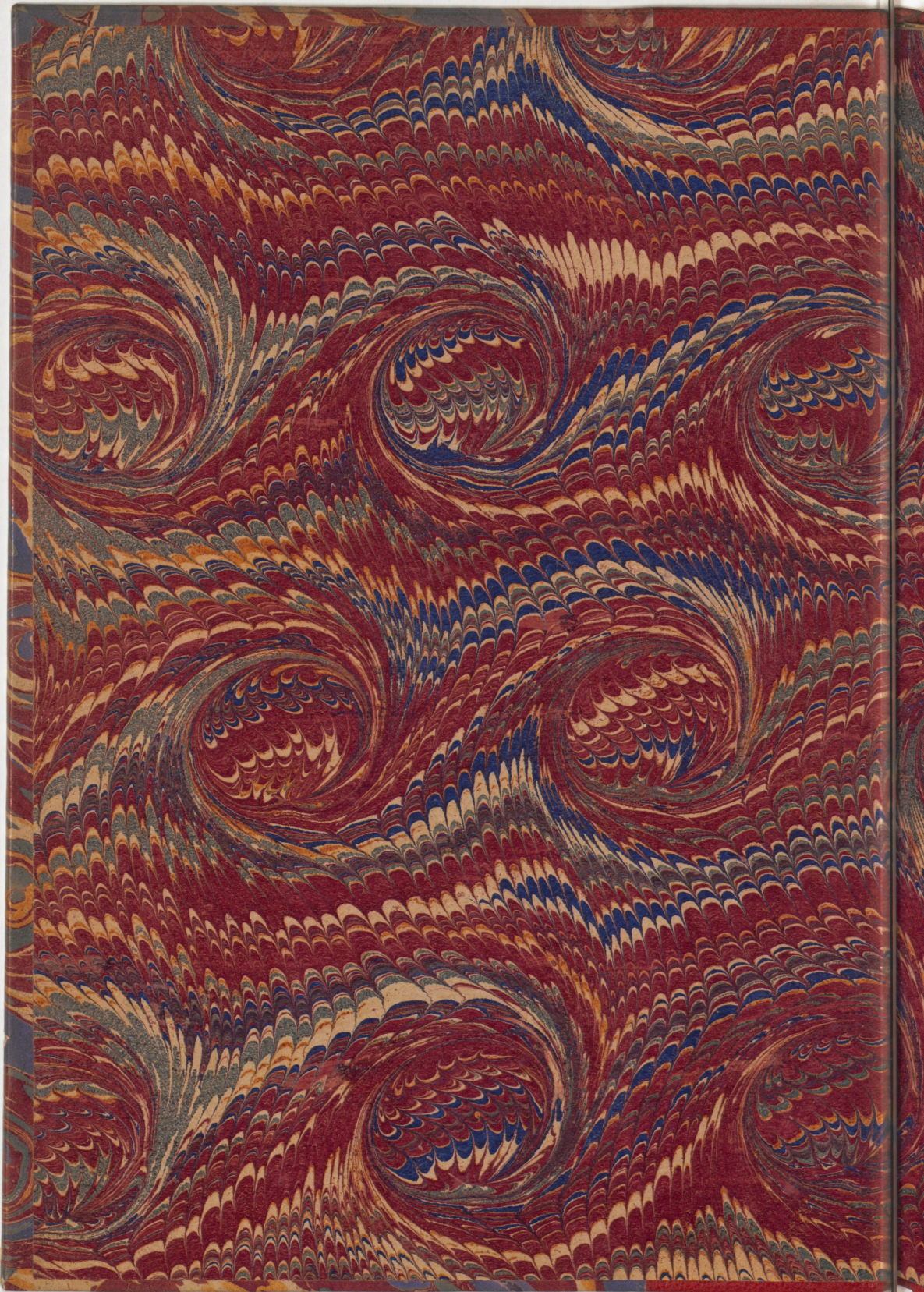
1651

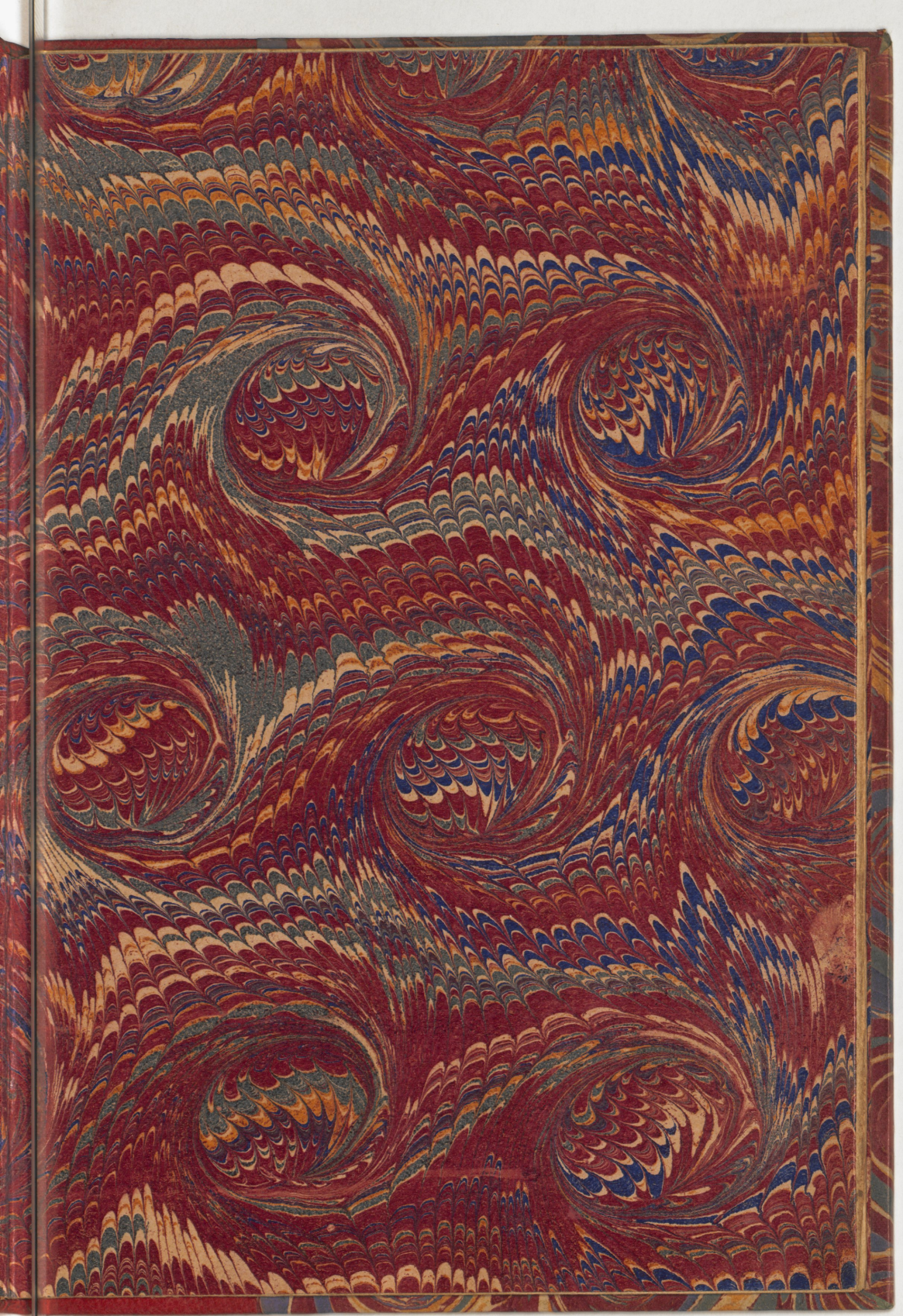
1651

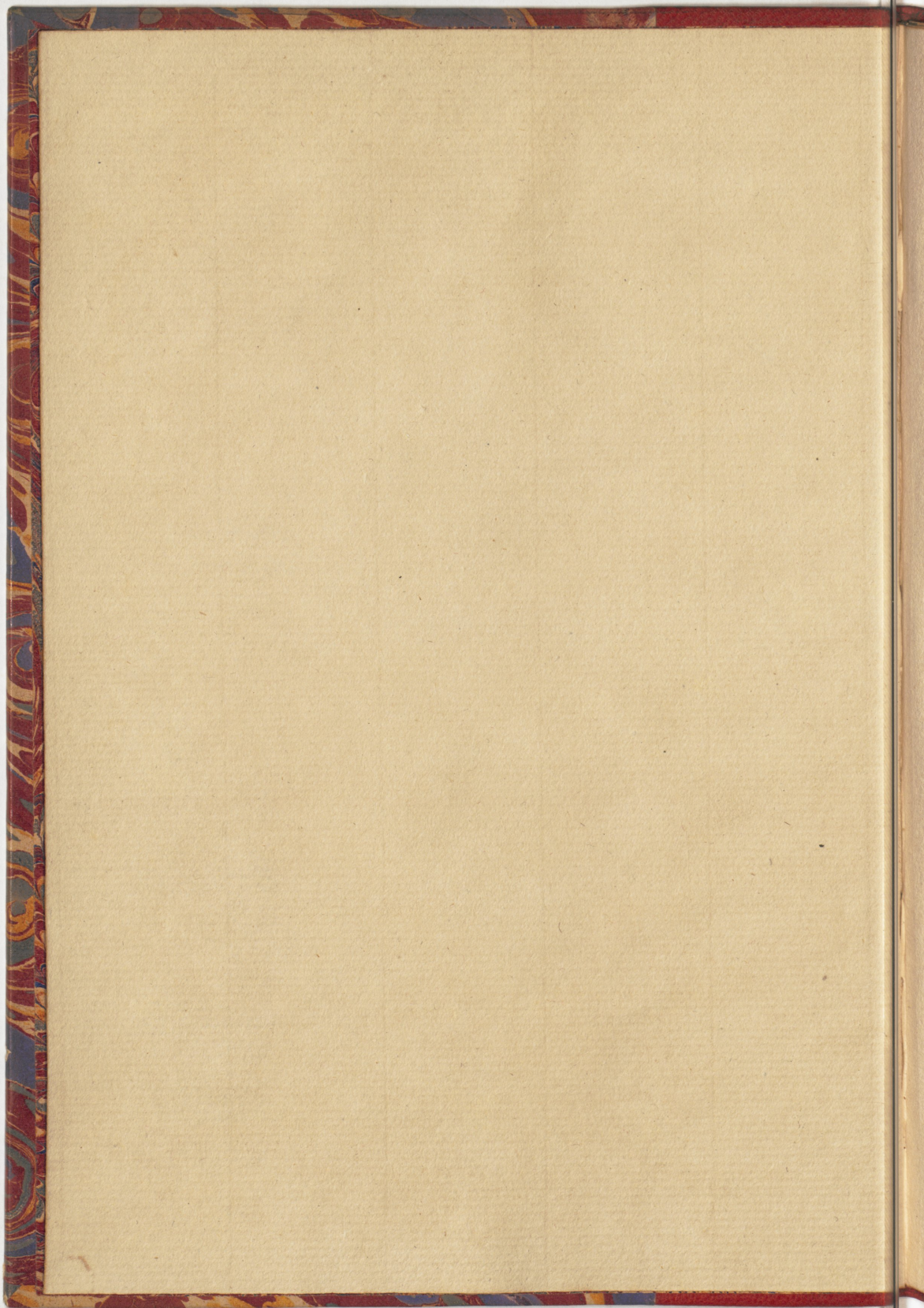
1651

1651





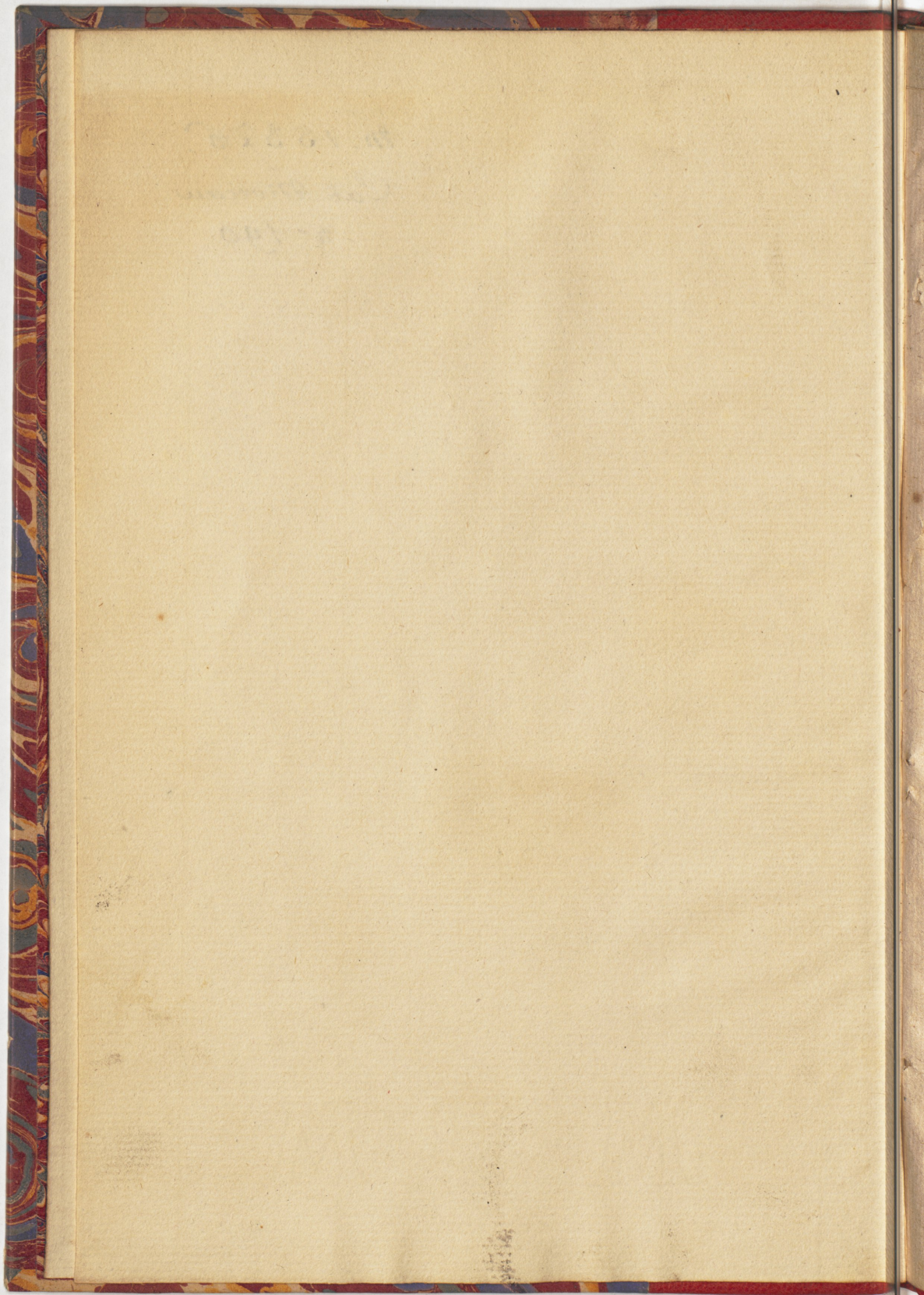




m. 15376.

Cat Moreau

n° 190.

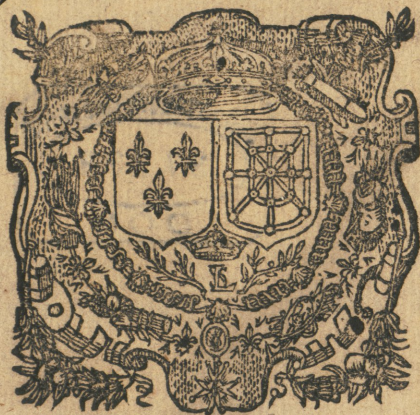


ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT
DE BOVRDEAVX.

Portant qu'il sera informé contre ceux qui font des brigues,
pratiques & menées pour le rétablissement du Duc d'Esper-
non, dans le Gouvernement de Guyenne.



Du 20. Avril 1651.



A BOVRDEAVX;

Par I. MONGIRON MILLANGES, Imprimeur
ordinaire du Roy. M. D. C. LI.





EXTRAIT

DES REGISTRES

de Parlement.



VR ce qui a été représenté à la Cour, par les jurats de la presente Ville, qu'ils ont prins tous les soings qu'il leur a esté possible, principalement le iour de hier, pour calmer l'émotion faite en plusieurs quartiers de la Ville, par diverses assemblees, qui ont eu pour fondement, les bruits répandus parmy le peuple, de certaines pratiques qui se faisoient en cette Ville, pour disposer les Bourgeois à donner leurs consentemens.

pour le rétablissement du Duc d'Espéron; dans la charge de Gouverneur de cette Province, dont il a été privé par la Declaration du Roy, deüement enregistree ez Registres de la Cour: Ce qui alla si avant que sur les neuf ou dix heures du matin, ils feurent obligez d'aller à la grand ruë des fossez de l'Hôtel de ville, où ils trouverent quatre ou cinq cens personnes armez d'épees, auxquels enfin ils firent entendre l'entreprise qu'ils avoient faite de s'assembler en cette sorte sans l'ordre de leurs Magistrats: Et les obligerent de se separer, à la charge de se rendre en certain nombre dans l'Hotel de Ville, pour faire entendre ausdits Jurats le sujet de leurs plaintes: Ce qu'ayant fait, ils ont trouvé qu'il n'y auoit point d'autre raison de tous ces attroupe- mens que la grande apprehension que le peuple a conceü du retour du Duc d'Espéron, laquelle augmente de iour en iour, parce que la nomination d'vn nouveau Gouverneur est retardée. Surquoy
lesdits

5

lesdits Jurats ont supplié la Cour d'apporter le remede qu'elle iugera à propos, à un mal si present. OVYS, & ce requerans lesdits Gens du Roy, qui ont aussi donné connoissance du trouble qui est dans la ville de Bazats, sur pareilles occasions, dont il y a un Procez verbal, qui a esté rapporté par un des Jurats de ladite ville, à raison des insolences commises par un Officier de la Compagnie du Duc d'Espéron, par ces mots de faction, *Qui vive? Vive le Duc d'Espéron*: avec des menaces de son retour. LA COUR, les Chambres assemblees a ordonné & ordonne, qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, il sera informé des susdits faits, concernant le restablissement du Duc d'Espéron, par devant les Commissaires de la Cour, qui feront à ces fins commis & deputez. A fait, & fait tres expresses inhibitions & defences, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de fere aucunes ménees & pratiques sur le suiet du ré-

tablissement du Duc d'Espéron, souz
 quelque pretexte que ce soit, ny d'exiger
 aucuns consentemens pour raison de ce,
 des Bourgeois & habitans de la presente
 Ville, ny autres par promesses, menaces,
 ou intimidations: ny d'user d'aucuns mots
 de faction, ny semer des bruits tendans à
 sedition, à peine d'être procedé cōtr'eux &
 contre les auteurs desdits bruits, comme
 perturbateurs du repos public. Enjoint aux
 Officiers du Roy, & aux Jurats de cette
 Ville, & autres villes du Ressort, de se fai-
 sir de ceux qui tiendront pareils discours,
 pour ledit rétablissement: & les mener
 dans la Conciergerie de la Cour, pour leur
 être le procez fait & parfait incessamment.
EN O V T R E, ladite Cour ordonne,
 que le Roy sera tres-humblement supplié
 de nommer au plustost un nouveau Gou-
 verneur dans la Province de Guyenne, en
 consequence de la Declaration de Sa Ma-
 jesté du premier d'Octobre dernier. Et ce-
 pendant ladite Cour fait inhibitions & de-
 fences à tous habitans de la presente Ville

7
& autres du Ressort d'icelle, de s'assembler ny attrouper souz ce pretexte, avec armes ny autrement, en quelque maniere que ce soit, sans l'ordre & commandement exprés de leurs Magistrats: Et où ils auroiét quelque avis des contreventions au present Arrest, ladite Cour leur enjoint de le denoncer aux Magistrats & aux Officiers du Roy. ET à fin que personne n'en preten- de cause d'ignorance, sera le present Arrest affiché, leu & publié, par les Cantons & Carrefours accoûtumez de la presente ville, & envoyé par tout où besoin sera. Fait à Bourdeaux en Parlement, les Cham- bres assemblees, le dix-huitième Avril, mil six cens cinquante-un.

Signé, S V A V.

LE vingtième Avril, audit an, le present Ar- rest a esté par nous Jean Caussan, Huissier en la Cour, assisté de Maistre Jean Bardon, aussi

Huissier en ladite Cour, ensemble du Chevalier
du Guet, & Archers, & de Bayonne, Trom-
pette de la presente Ville, leu & publié aux Can-
tons accoustumez de ladite Ville, afin que personne
n'en pretende cause d'ignorance.



Signé, CAVSSAN.

Signé, CAVSSAN.

Le présent Acte, lu & publié en la Cour, le 15 Mars 1685, a esté par nous le Huissier de ladite Cour, assisté de Messieurs Jean Babin, &

